



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2018
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL
A COMPTEUR DU LUNDI 11 JUIN 2018 A 21h00

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les pluies importantes qui se sont abattues sur le département d'Eure-et-Loir la journée du 11 juin 2018 ;

Considérant que, par voie de conséquence, une partie de la rocade de Chartres (RN1154) a été inondée et rendue impraticable pour les véhicules entre les communes de Lèves et Lucé ;

Considérant que l'évolution attendue des phénomènes météorologiques dans le département d'Eure-et-Loir est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation dans les heures à venir ;



Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour la circulation des véhicules sur la portion de réseau routier national concernée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 - La circulation des véhicules est interdite sur la RN1154 sur la portion délimitée comme suit :

- au nord, par le giratoire RN1154/D105/D339.11
- au sud, par le giratoire RN1154/RN123/RD923/RD7023 (voie de la liberté).

Article 2 – Les présentes mesures sont applicables à compter du lundi 11 juin 2018 à partir de 21h00.

Article 4 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

Christophe LANTERI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.